

DEPARTEMENT DU TARN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN



Ville de Lisle-sur-Tarn

NOMBRE DE MEMBRES

En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
20	27

SEANCE DU 7 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois

et le 7 juin

à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle des aînés ruraux sis allée des Promenades, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire**.

Date de la convocation : 1^{er} juin 2023

Présents : ALARY Isabelle, COLLIN Nathalie, DAVID Laurent, GAILLAC Patrick, LAMBERT Annie, LAMBERTO Marie-Claude, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, MAYERAS Philippe, MONTEILLET Mathieu, PUIBASSET Pascale, PUJOLAR Théo, ROBERT Florence, ROQUES François, SALANDIN Didier, VILETTES Max, ZION Philippe, ORIOL Clarisse, VEYRIES Laurent.

Date d’Affichage : 1^{er} juin 2023

Absents excusés (pouvoirs) :

FONVIEILLE Liliane donne pouvoir à ALARY Isabelle
FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à LOPEZ Anthony
GONTIER Chantal donne pouvoir à SALANDIN Didier
PELEGRY Jean-Bernard donne pouvoir à GAILLAC Patrick
THIEBAUD Béatrice donne pouvoir à PUIBASSET Pascale
DE OLIVEIRA Katy donne pouvoir à ORIOL Clarisse
TKACZUK Jean donne pouvoir à VEYRIES Laurent

N° 34-2023

Secrétaire : ROBERT Florence

Foncier – Impasse de la Marnière (VC675) – Déclassement en chemin rural

Conformément à l'article L. 141-1 du code de la voirie routière, les voies communales appartiennent au domaine public routier de la commune. Leur entretien fait partie des dépenses obligatoires de la commune, en application de l'article L. 141-8 du même code. En revanche, l'obligation d'entretien d'un chemin rural ne pèse sur la commune que si celle-ci a réalisé des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité postérieurement à son incorporation à la voirie rurale. Le classement et

le déclassement des voies communales s'opèrent dans les conditions fixées à l'article L. 141-3 du code précité.

Le déclassement d'une voie communale peut être prononcé par le conseil municipal sans enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Une voie communale pour en faire un chemin rural et ainsi réserver celui-ci à la desserte des parcelles desservies. Toutefois, dès lors qu'une modification des fonctions de desserte ou de circulation est envisagée, une enquête publique préalable est nécessaire.

Dans le cadre des aménagements d'élargissement de la Route Départementale 999, les discussions initiées par le Conseil Départemental avec les propriétaires riverains ont fait apparaître un point de dangerosité avéré à la sortie de l'impasse de la Marnière. Cette impasse dessert une exploitation agricole et les terrains attenants, et ne permet pas d'autre utilisation de circulation que celle actuellement en vigueur. Le propriétaire de l'exploitation a fait part de son souhait d'acquérir cette impasse afin de sécuriser ses accès depuis son domaine. Avant toute procédure nécessaire à cette transaction, il convient dans un premier temps de déclasser cette impasse, son changement d'usage n'étant pas modifié par ce déclassement.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De déclasser en chemin rural la voirie communale VC675 dénommée « impasse de la Marnière » reprise dans le plan annexé ;
- De dire qu'une procédure de vente sera initiée lors d'une prochaine séance conformément à la réglementation en vigueur ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 9 juin 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



OR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.